



Loi fédérale sur le programme d'allégement budgétaire 2027

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du ...¹,

arrête :

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit :

1. Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration²

Art. 87, al. 3 et 4

³ Les indemnités forfaitaires visées à l'al. 1, let. a et b, sont versées au plus pendant quatre ans à compter de l'entrée en Suisse.

⁴ Les indemnités forfaitaires visées à l'al. 1, let. d, sont versées au plus pendant quatre ans à compter de la reconnaissance de l'apatridie.

Art. 126h Disposition transitoire relative à la modification du ...

Si l'entrée en Suisse ou la reconnaissance de l'apatridie a eu lieu avant l'entrée en vigueur de la modification du ..., les indemnités forfaitaires visées à l'art. 87, al. 3 et 4, sont versées pendant cinq ans au plus à compter de l'entrée en Suisse ou de la reconnaissance de l'apatridie, mais au maximum jusqu'à la fin de l'année de l'entrée en vigueur de la modification.

¹ FF ...

² RS **142.20**

2. Loi du 26 juin 1998 sur l'asile³

Art. 88, al. 2, 2^e phrase, 3 et 3^{bis}

² ... Elles sont versées pendant toute la durée de la procédure d'asile ou, à compter du dépôt de la demande de protection provisoire, pendant quatre ans au plus.

³ Les indemnités forfaitaires pour les réfugiés et les réfugiés sous le coup d'une expulsion obligatoire au sens des art. 66a ou 66a^{bis} CP⁴, 49a ou 49a^{bis} CPM⁵ entrée en force ou d'une expulsion au sens de l'art. 68 LEI⁶ entrée en force couvrent notamment les coûts de l'aide sociale et comprennent une contribution aux frais d'encadrement et aux frais administratifs. Elles sont versées pendant quatre ans au plus à compter du dépôt de la demande d'asile.

^{3bis} Pour les personnes admises en Suisse dans le cadre de l'asile octroyé à des groupes de réfugiés en vertu de l'art. 56, la Confédération peut verser les indemnités forfaitaires visées à l'al. 3 pendant plus de quatre ans, notamment si ces personnes sont handicapées ou âgées à leur arrivée en Suisse.

Art. 121a Disposition transitoire relative à la modification du ...

Si une demande de protection provisoire ou une demande d'asile a été déposée avant l'entrée en vigueur de la modification du ..., les indemnités forfaitaires visées à l'art. 88, al. 2 et 3, sont versées pendant cinq ans au plus à compter du dépôt de la demande, mais au maximum jusqu'à la fin de l'année de l'entrée en vigueur de la modification.

3. Loi fédérale du 17 mars 2023 sur l'utilisation de moyens électroniques pour l'exécution des tâches des autorités⁷

Art. 17

Abrogé

4. Loi du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes⁸

Art. 31

Abrogé

³ RS 142.31

⁴ RS 311.0

⁵ RS 321

⁶ RS 142.20

⁷ RS 172.019

⁸ RS 312.5

5. Loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures⁹

Art. 10 Montant des subventions

La subvention est égale à 50 % au plus des frais reconnus occasionnés par la réalisation du projet et, pour les institutions qui existent déjà, à 50 % au plus des frais supplémentaires entraînés par cette réalisation.

6. Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹⁰

Art. 57, al. 1^{bis}

^{1bis} Les subventions visées aux art. 54 et 55 couvrent 50 % au plus des coûts pris en considération.

7. Loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles¹¹

Art. 2, al. 3

³ Les dispositions de la présente loi régissant les contributions de base, les contributions d'investissements et les contributions aux frais locatifs ne s'appliquent pas aux EPF, aux autres institutions fédérales du domaine des hautes écoles et aux hautes écoles pédagogiques.

Art. 12, al. 3, let. f, et 47, al. 1, let. c, et 2

Abrogés

Art. 48, al. 3 et 4

³ *Abrogé*

⁴ L'Assemblée fédérale ouvre par voie d'arrêté fédéral simple un crédit d'engagement pour les contributions d'investissements, les participations aux frais locatifs et les contributions pour les infrastructures communes des hautes écoles et d'autres institutions du domaine des hautes écoles.

⁹ RS 341

¹⁰ RS 412.10

¹¹ RS 414.20

Art. 50 Taux de financement

La Confédération prend en charge la part suivante du montant total des coûts de référence :

- a. 18,4 % au plus pour les universités cantonales ;
- b. 27 % au plus pour les hautes écoles spécialisées.

Chap. 8, section 5 (art. 59 à 61)

Abrogée

Insérer avant le titre de la section 4

Art. 80a Financement des soins

Après l'entrée en vigueur de la modification du ... et jusqu'à la fin de l'année 2031, les contributions visées à l'art. 7 de la loi fédérale du 16 décembre 2022 relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers¹², destinées à augmenter le nombre de diplômes en soins infirmiers dans les hautes écoles spécialisées cantonales, restent soumises aux dispositions suivantes de l'ancien droit :

- a. art. 12, al. 3, let. f ;
- b. art. 47, al. 1, let. c ;
- c. art. 48, al. 4, let. b ;
- d. art. 59 à 61.

8. Loi fédérale du 20 juin 2014 sur la formation continue¹³

Titre suivant l'art. 10

Section 4 Recherche de l'administration fédérale

Art. 11

La recherche de l'administration fédérale en matière de formation continue se fonde sur l'art. 16, al. 2, let. a à c, de la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation¹⁴.

Art. 12 et 16 ainsi que section 6 (art. 17)

Abrogés

¹² RS 811.22

¹³ RS 419.1

¹⁴ RS 420.1

9. Loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation¹⁵

Art. 18, al. 2, let. b^{bis}

Abrogée

Art. 19, al. 2, let. d, 2^{bis}, 2^{ter}, phrase introductive, 3 et 3^{bis}, 2^e et 3^e phrases

² Les contributions sont uniquement accordées si les conditions suivantes sont remplies :

- d. les partenaires chargés de la mise en valeur participent au projet à hauteur de 50 % au moins de son coût total direct par des prestations propres ou des prestations en faveur des partenaires de recherche ;

^{2bis} *Abrogé*

^{2ter} Dans des cas particuliers, Innosuisse peut réclamer au partenaire chargé de la mise en valeur une participation plus élevée si l'une des conditions suivantes est remplie :

³ Innosuisse peut encourager, dans le cadre de programmes communs avec des institutions chargées d'encourager la recherche, des projets d'innovation réalisés par des partenaires de recherche sans partenaires chargés de la mise en valeur, pour autant que les projets présentent un potentiel d'innovation important mais pas encore suffisamment déterminé.

^{3bis} ... La contribution d'Innosuisse sert à couvrir 50 % au plus des coûts du projet à la charge de la jeune entreprise. Innosuisse fixe les critères déterminant le montant de la contribution dans son ordonnance sur les contributions.

Art. 20a

Abrogé

10. Loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage¹⁶

Art. 1, let. e

Dans les limites de la compétence conférée à la Confédération par l'art. 78, al. 2 à 5, de la Constitution, la présente loi a pour but :

- e. d'encourager l'enseignement et la recherche dans les domaines de la protection de la nature, de la protection du paysage et de la conservation des monuments historiques.

¹⁵ RS 420.1

¹⁶ RS 451

Art. 14a, al. 1, let. b, et 2

¹ La Confédération peut allouer des subventions pour promouvoir :

b. *abrogée*

² Lorsqu'il existe un intérêt national, la Confédération peut assumer elle-même ces tâches ainsi que la formation initiale et la formation continue de spécialistes.

11. Loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la péréquation financière et la compensation des charges¹⁷

Art. 9, al. 2^{bis}

Abrogé

12. Loi du 5 octobre 1990 sur les subventions¹⁸

Art. 7, al. 2

² Les aides financières ne peuvent excéder 50 % des coûts de la tâche soutenue. Elles peuvent être plus élevées dans des cas dûment motivés, en particulier si elles sont aménagées de manière dégressive et qu'elles sont limitées dans le temps.

13. Loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales¹⁹

Art. 18, al. 1^{bis} et 1^{ter}²⁰

Abrogés

14. Loi du 23 décembre 2011 sur le CO₂²¹

Art. 33a Principe

¹ Jusqu'à la fin 2031, 41 % au plus, puis à partir de 2032, un tiers au plus du produit de la taxe sur le CO₂ sont utilisés aux fins suivantes :

¹⁷ RS 613.2

¹⁸ RS 616.1

¹⁹ RS 641.61

²⁰ FF 2024 686, annexe

²¹ RS 641.71 ; FF 2024 686

- a. encouragement de technologies et de processus innovants (art. 6 LCI²²) et couverture des risques (art. 7 LCI) ;
- b. programme d'impulsion de remplacement des installations de chauffage à combustible fossile et des chauffages électriques fixes à résistances par une production de chaleur à base d'énergies renouvelables, ainsi que mesures dans le domaine de l'efficacité énergétique (art. 50a LEn²³) ;
- c. encouragement de projets d'utilisation directe de la géothermie pour la production de chaleur ;
- d. alimentation d'un fonds pour le financement de cautionnements visant la réduction des gaz à effet de serre (fonds de technologie, art. 35).

² Sur les produits annuels visés à l'al. 1, phrase introductive, un montant de 400 millions de francs au plus est d'abord utilisé à parts égales pour le financement des encouragements visés à l'al. 1, let. a et b.

³ Le montant des produits annuels visés à l'al. 1, phrase introductive, qui dépasse 400 millions de francs est utilisé pour le financement des encouragements visés à l'al. 1, let. c et d, étant entendu que l'encouragement visé à la let. c est de 30 millions de francs au plus et l'encouragement visé à la let. d, de 25 millions de francs au plus.

⁴ À la fin d'un exercice comptable, les moyens à affectation obligatoire non épuisés ne peuvent dépasser 150 millions de francs.

⁵ Les moyens non épuisés visés à l'al. 4 peuvent être utilisés au cours des années civiles suivantes en complément des plafonds fixés aux al. 2 et 3 pour le financement des encouragements visés à l'al. 1.

Art. 34 et 34a

Abrogés

Art. 35 Encouragement des technologies visant la réduction des gaz à effet de serre

¹ Le fonds de technologie visé à l'art. 33a, al. 1, let. d, est géré par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication.

² Il permet à la Confédération de cautionner des prêts à des entreprises afin de développer et de commercialiser des installations et des procédés visant à :

- a. diminuer les émissions de gaz à effet de serre ;
- b. permettre l'utilisation d'énergies renouvelables ;
- c. promouvoir l'utilisation parcimonieuse des ressources naturelles.

³ Les cautionnements sont octroyés pour une durée maximale de 10 ans.

⁴ Un endettement du fonds n'est pas autorisé. Si le fonds est déficitaire à cause de pertes sur cautionnement imprévues, les moyens visés à l'art. 33a, al. 1, phrase intro-

²² RS 814.310

²³ RS 730.0

ductive, sont d'abord utilisés aux fins de l'alimentation du fond de technologie, jusqu'à la résorption des pertes sur cautionnement prévues, puis seulement conformément aux exigences de l'art. 33a. Le Conseil fédéral règle les modalités.

Art. 36, al. 1, let. b et d

¹ Les moyens suivants sont répartis entre la population et les milieux économiques en fonction des montants qu'ils ont respectivement versés :

- b. la part du produit de la taxe sur le CO₂ qui n'est pas utilisée pour le financement des encouragements visés à l'art. 33a ;
- d. les moyens qui n'ont pas pu être utilisés en vertu de l'art. 33a, al. 5 ; ils sont répartis tous les cinq ans.

Art. 37a Mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur de l'aviation

¹ Une part de 50 % au plus des recettes issues de la mise aux enchères des droits d'émission pour avions est utilisée pour la mise en place de mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre dans le secteur de l'aviation, notamment le développement et la production de carburants d'aviation synthétiques renouvelables.

² À la fin d'un exercice comptable, les moyens à affectation obligatoire non épuisés peuvent être utilisés au cours des années suivantes en complément des moyens prévus à l'al. 1.

³ Les contributions aux mesures prévues à l'al. 1 se montent au plus à 50 % des coûts imputables.

⁴ Le Conseil fédéral règle les conditions d'octroi et le calcul des contributions.

Art. 41, titre et al. 1, 1^{re} phrase

Information

¹ La Confédération peut encourager des plateformes et des travaux d'information dans le domaine de la protection du climat.

Art. 41a, al. 1 et 2

¹ Dans le cadre de l'offre de prestations du transport régional de voyageurs qu'elle commande conjointement avec les cantons (art. 28 de la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs²⁴), la Confédération contribue jusqu'en 2030 à hauteur de 30 millions de francs par an au plus :

- a. à l'acquisition de véhicules routiers et de bateaux à propulsion électrique ;
- b. à la conversion de bateaux à la propulsion électrique.

² Les contributions couvrent les coûts :

²⁴ RS 745.1

- a. pour les véhicules routiers : à hauteur de 75 % des coûts d'investissement supplémentaires après déduction de tous les moyens d'encouragement ;
- b. pour les bateaux : à hauteur de 30 % des coûts d'investissement supplémentaires liés à des acquisitions ou des coûts de conversion, après déduction de tous les moyens d'encouragement.

15. Loi du 19 décembre 1997 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds²⁵

Art. 19, al. 2 et 2^{bis}²⁶

² La part de la Confédération au produit net est destinée au financement des opérations suivantes :

- a. versement au fonds d'infrastructure ferroviaire prévu dans la loi du 21 juin 2013 sur le fonds d'infrastructure ferroviaire²⁷ ;
- b. couverture des coûts non couverts du trafic routier qu'elle supporte.

^{2bis} Si la réserve du fonds d'infrastructure ferroviaire est inférieure à 300 millions de francs lors de la clôture des comptes, la part de la Confédération est destinée en premier lieu au financement du versement à ce fonds.

16. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct²⁸

Art. 38, al. 1^{ter}, 2, 3 et 4

^{1ter} Les prestations en capital versées au cours de la même année fiscale sont additionnées. Les époux doivent l'impôt sur leurs prestations en capital indépendamment l'un de l'autre.

² L'impôt dû pour une année fiscale est le suivant :

– pour les montants allant jusqu'à	20 000 francs	0,1 %
– pour les montants allant de 20 000 à	50 000 francs	0,25 %
– pour les montants allant de 50 000 à	100 000 francs	1 %
– pour les montants allant de 100 000 à	250 000 francs	3 %
– pour les montants allant de 250 000 à	1 million de francs	5 %
– pour les montants allant de 1 million à	10 millions de francs	7,5 %

²⁵ RS 641.81

²⁶ FF 2024 2495

²⁷ RS 742.140 ; FF 2024 2495

²⁸ RS 642.11

– pour les montants supérieurs à 10 millions de francs	11,5 %
--	--------

³ Aucune déduction n'est accordée.

⁴ Les montants d'impôt inférieurs à 25 francs ne sont pas perçus.

17. Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau²⁹

Art. 7, al. 1, let. a, et 2, let. a

¹ La Confédération peut, dans le but d'harmoniser la pratique en matière d'exécution et la mise en œuvre efficace de la gestion intégrée des risques, allouer des aides financières pour :

a. abrogée

² Les aides financières peuvent être allouées :

a. abrogée

18. Loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière et au trafic aérien³⁰

Art. 4, al. 2

² La part afférant aux contributions visées à l'art. 86, al. 3, let. d et e, Cst. (contributions au financement de mesures autres que techniques) est fixée pour quatre ans ; elle s'élève à 24 % de la moitié du produit net de l'impôt à la consommation prélevé sur les carburants à l'exception des carburants d'aviation en vertu de l'art. 131, al. 1, let. e, Cst.

Art. 37f, al. 1, let. a et f, et 2

¹ Dans le but de promouvoir un niveau élevé de sécurité technique dans le trafic aérien, la Confédération peut octroyer des contributions :

a. au financement des services de contrôle d'approche et de départ sur les aéroports suisses dotés d'un service de navigation aérienne, pour autant que ces services présentent un intérêt pour la Confédération ;

f. à la fourniture de services de navigation aérienne.

² Le Conseil fédéral définit les services qui présentent un intérêt pour la Confédération au sens de l'al. 1, let. a.

²⁹ RS 721.100 ; FF 2024 687

³⁰ RS 725.116.2

19. Loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie³¹

Art. 49, al. 2 à 4

Abrogés

Art. 50a, al. 1 à 3

¹ Dans le cadre d'un programme d'impulsion doté de 200 millions de francs au plus par année et limité à une durée de dix ans, la Confédération encourage le remplacement des installations de chauffage à combustible fossile et des chauffages électriques fixes à résistances par une production de chaleur à base d'énergies renouvelables, ainsi que les mesures dans le domaine de l'efficacité énergétique.

² Les cantons se chargent de l'exécution.

³ Ils peuvent réserver les moyens financiers auprès de la Confédération au fur et à mesure de leurs besoins et jusqu'à concurrence du montant des demandes qu'ils ont approuvées. Le montant est versé au canton lorsqu'une mesure est achevée. La Confédération informe au fur et à mesure les cantons des moyens financiers disponibles.

Art. 51, al. 2, et 53, al. 2^{bis} et 3, let. a³²

Abrogés

20. Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière³³

Art. 105a³⁴

Abrogé

21. Loi du 17 décembre 2010 sur la poste³⁵

Art. 16, al. 4, 6 et 7

⁴ Un rabais est accordé pour la distribution des quotidiens et hebdomadaires de la presse locale et régionale en abonnement.

⁶ Il est soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

³¹ RS 730.0

³² FF 2022 2403, annexe

³³ RS 741.01

³⁴ FF 2023 791

³⁵ RS 783.0

⁷ La Confédération alloue pour l'octroi de ce rabais une contribution annuelle de 25 millions de francs.

22. Loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision³⁶

Art. 28 Services journalistiques destinés à l'étranger

En situation de crise, le Conseil fédéral peut conclure avec la SSR des mandats de prestations à court terme afin de contribuer à la compréhension entre les peuples. La Confédération prend en charge les coûts.

Art. 57 et chap. 3 (art. 76)

Abrogés

23. Loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement³⁷

Art. 49, al. 1, 1^{bis}³⁸ et 3

Abrogés

24. Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux³⁹

Art. 57, al. 2

Abrogé

Art. 64, al. 2

² Elle peut allouer des aides financières pour l'information de la population.

Art. 64a

Abrogé

³⁶ RS 784.40

³⁷ RS 814.01

³⁸ FF 2024 2502

³⁹ RS 814.20

25. Loi du 21 mars 2003 sur le génie génétique⁴⁰

Art. 26, al. 3

Abrogé

26. Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil⁴¹

Art. 46, al. 3, let. c, et art. 47

Abrogés

27. Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants⁴²

Art. 103 Contribution de la Confédération

¹ Le montant initial de la contribution de la Confédération correspond à 19,5 % des dépenses de l'AVS l'année civile précédant l'entrée en vigueur de la modification du

² La contribution de la Confédération est adaptée annuellement sur la base du taux de variation des recettes de la TVA. Celles-ci sont corrigées en fonction des éventuelles modifications apportées aux taux ou à la base de calcul.

³ La contribution de la Confédération correspond toutefois au moins au montant initial après prise en compte du renchérissement cumulé depuis l'entrée en vigueur de la modification du

⁴ La contribution à l'allocation pour impotent visée à l'art. 102, al. 2, est déduite de la contribution de la Confédération.

⁵ Le Conseil fédéral règle les modalités, en particulier les règles d'arrondi et les seuils applicables aux corrections en cas de modification de la base de calcul.

28. Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie⁴³

Art. 54, al. 2⁴⁴

² Il peut les adapter en cours de période si les bases qui ont servi à les fixer ont considérablement changé.

⁴⁰ RS **814.91**

⁴¹ RS **824.0**

⁴² RS **831.10**

⁴³ RS **832.10** ; FF **2024** 2412

⁴⁴ FF **2024** 2412

Art. 66, al. 2

² Les subsides que la Confédération verse chaque année de la période quadriennale visée à l'art. 54⁴⁵ correspondent à 7,5 % des coûts bruts de l'assurance obligatoire des soins générés l'année précédant la période quadriennale, augmentés des coûts cumulés visés à l'art. 54 pour l'année concernée et pour les éventuelles années précédentes de la période quadriennale concernée.

29. Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale⁴⁶

Art. 12 et 19

Abrogés

Art. 21, al. 1 et 3, 2^e phrase

¹ La Confédération finance les mesures prévues par la présente loi au moyen d'un fonds de développement régional.

³ ... Un endettement du fonds n'est pas autorisé.

Art. 25a Disposition transitoire relative à la modification du ...

¹ Le DEFR peut modifier les décisions qu'il a rendues sur la base de l'art. 19 lorsque les conditions et les charges fixées dans la décision ne sont pas respectées.

² Les dispositions d'application nécessaires à l'exécution des allègements fiscaux accordés en vertu des art. 12 et 19 s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2043.

³ Pendant trois ans après l'expiration de l'allègement fiscal accordé par la Confédération, l'Administration fédérale des contributions transmet au SECO les données reçues du canton relatives au montant des bénéfices nets imposables pour lesquels l'impôt fédéral direct n'a pas été prélevé.

30. Loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture⁴⁷

Art. 22 Mise aux enchères des contingents tarifaires

¹ Les contingents tarifaires sont mis aux enchères.

² L'autorité compétente peut renoncer à titre exceptionnel à la mise aux enchères lorsque, en raison de l'évolution du marché :

- a. une attribution immédiate est nécessaire, ou

⁴⁵ FF 2024 2412

⁴⁶ RS 901.0

⁴⁷ RS 910.1

- b. les recettes attendues de la mise aux enchères sont inférieures aux frais occasionnés par cette dernière.

³ S'ils ne sont pas mis aux enchères, les contingents tarifaires peuvent être attribués selon l'un des critères suivants :

- a. l'ordre des taxations ;
- b. les quantités importées jusqu'alors par les requérants ;
- c. les parts de marchés ;
- d. la quantité demandée.

⁴ Afin d'éviter les abus, le Conseil fédéral peut priver des importateurs du droit aux contingents tarifaires.

⁵ Il peut déléguer au DEFR la compétence de fixer les critères de l'al. 3 concernant l'attribution des contingents tarifaires.

⁶ L'attribution des contingents tarifaires fait l'objet d'une publication.

Art. 23, 48, 50, 51, al. 1, let. a, 51^{bis} et 52

Abrogés

Art. 76, al. 3⁴⁸

³ La Confédération prend en charge 50 %, au plus, des contributions définies dans le projet. Les cantons assurent le financement du solde.

31. Loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties⁴⁹

Va. (art. 45a)

Abrogé

32. Loi du 4 octobre 1991 sur les forêts⁵⁰

Art. 29, al. 1 et 2

¹ La Confédération coordonne la formation dans le domaine forestier.

² *Abrogé*

⁴⁸ RO 2024 623

⁴⁹ RS 916.40

⁵⁰ RS 921.0

Art. 34a Vente et valorisation du bois

La Confédération soutient des projets favorisant la vente et la valorisation du bois produit selon les principes du développement durable.

Art. 38a, al. 1, let. e, et 2, let. a

¹ La Confédération alloue des aides financières pour des mesures qui améliorent la rentabilité de la gestion des forêts selon les principes du développement durable, notamment pour :

e. abrogée

² Les aides financières sont allouées :

- a. pour les mesures visées à l'al. 1, let. a, b, d, f et g : sous la forme de contributions globales sur la base de conventions-programmes conclues avec les cantons ;

Art. 39

Abrogé

33. Loi du 20 juin 1986 sur la chasse⁵¹

Art. 14, al. 4

⁴ La Confédération gère le centre suisse de recherche et de documentation sur la gestion de la faune sauvage. Elle encourage l'information du public et peut allouer des subventions à des centres de recherche et à d'autres institutions de recherche ou de conseil d'importance nationale.

34. Loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche⁵²

Art. 13, al. 1

Abrogé

II

Sont abrogées :

1. la loi fédérale du 17 juin 2022 sur les contributions à l'École cantonale de langue française de Berne⁵³ ;

⁵¹ RS **922.0**

⁵² RS **923.0**

⁵³ RO **2022** 786

2. la loi fédérale du 3 mai 1991 accordant une aide financière en faveur de la sauvegarde et de la gestion de paysages ruraux traditionnels⁵⁴.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

⁵⁴ RO 1991 1974, 2000 935, 2008 3437, 2010 4999, 2019 2337